

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre du Revenu et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33229

Gouvernement du Québec

Décret 1375-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services de livraison rapide afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance spéciale du 10 juin 1999 l'engagement financier nécessaire concernant les services de messagerie pour la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a négocié un contrat avec la Société canadienne des postes, cette dernière n'étant pas un fournisseur au sens de la réglementation gouvernementale en matière des contrats;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec la Société canadienne des postes, suivant les conditions et critères énoncés dans les documents utilisés lors des négociations, un contrat de service de messagerie, au montant de 892 268 \$, afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction et ce, pour une période de douze mois débutant le 17 janvier 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à renouveler, si elle le juge à propos, le contrat pour deux périodes additionnelles de douze mois aux conditions prévues au contrat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, suivant les résultats des négociations menées avec la Société canadienne des postes, un contrat de service de messagerie, au montant de 892 268 \$, afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec, et ce, pour une période de douze mois débutant le 17 janvier 2000, plus une provision de 1 874 194 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33230